

Orientation

A-29

CLAP

FICHE N°X033

Version : 1

Directive 2014/68/UE

Accepté par le GTP : 08/01/2016

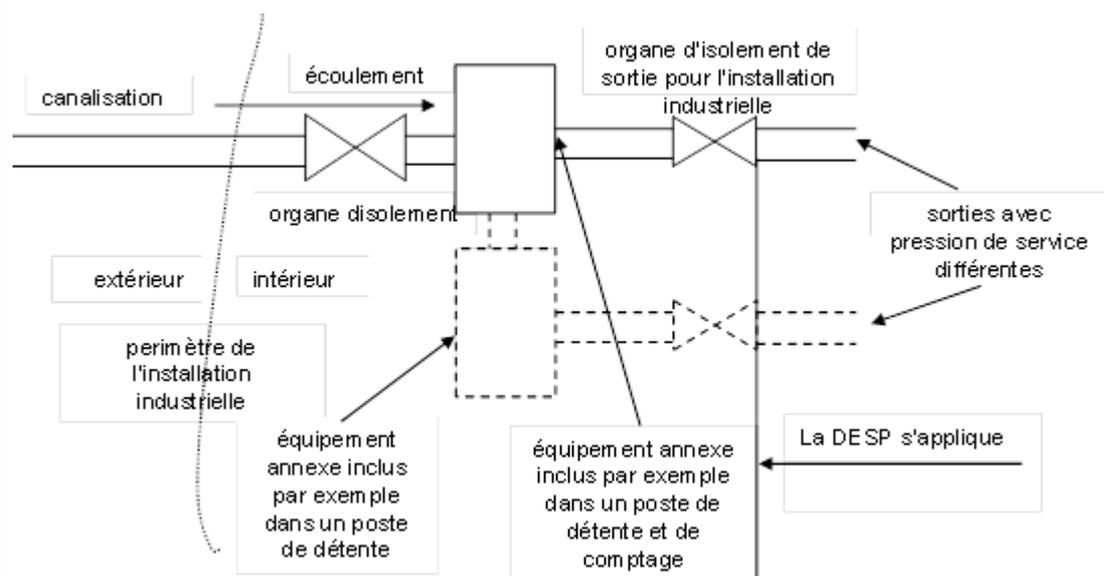
Accepté par le CLAP : 08/01/2016

Référence Directive : Article 1 § 2 (a)

Sujet : Exclusion - Poste de détente d'une canalisation de transport

Question : Quelle est la limite de l'exclusion de l'article 1 paragraphe 2 (a) lorsqu'une canalisation de transport entre dans le périmètre d'une installation industrielle ?

Réponse : L'exclusion de l'article 1 paragraphe 2 (a) s'arrête à l'organe d'isolement situé en sortie des équipements annexes présents dans les stations fournissant les fluides à l'installation industrielle.



Voir aussi Orientation A-28 (CLAP X032) et Orientation A-17 (CLAP X023).

Note : L'installation, se trouvant après les derniers organes d'isolement présentés sur la figure ci-dessus, entre dans le champ de la DESP ; cela comprend tous les équipements sous pression et les tuyauteries installés entre des unités, des installations industrielles ou des installations de stockage.